

L'origine de la constitution vaudoise de 1803

Autor(en): **Reymond, Maxime**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **38 (1930)**

Heft 4

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-29590>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

L'ORIGINE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE DE 1803

Comment la Constitution vaudoise de 1803, autrement dit le chapitre XVII de l'Acte de médiation, a-t-elle été préparée ? Abondant en généralités, l'un des principaux artisans de cette œuvre, Henri Monod, s'est montré extrêmement discret sur les détails dans ses *Mémoires*. De même, l'historien Verdeil, le contemporain et l'ami des grands acteurs de cette période, qui avait cependant toutes facilités de puiser aux sources. Il semble que cette réserve ait été voulue : pour les Vaudois patriotes, l'Acte de médiation ne constituait qu'un compromis entre les tendances unitaires et les idées fédéralistes, entre l'esprit conservateur et l'esprit progressiste qui les partageaient, et ils ne l'acceptèrent avec enthousiasme que parce qu'il leur assurait la liberté et l'indépendance. Pour avoir plus de détails, il a fallu attendre qu'un siècle entier fût expiré, et que l'approche du centième anniversaire de cet événement ranimât l'intérêt autour de la question. C'est alors que M. le professeur Eugène Mottaz publia, dans les *Etrennes helvétiques de 1902*, de précieuses lettres des députés vaudois à la Consulta à leur collègue Maurice Glayre

qui présidait à Lausanne la commission chargée d'être le lien entre le peuple vaudois et ses représentants à Paris. Ces lettres, aujourd'hui aux Archives de l'Etat de Vaud, paraissent former la totalité des communications de Monod, de Secretan et de Muret à Glayre. Puis, M. Emile Couvreu rechercha à Paris, aux Archives nationales et à celles du ministère des affaires étrangères, toute la documentation vaudoise réunie par la commission des quatre sénateurs chargés par Bonaparte de préparer l'Acte de médiation. Il en tira un volume comprenant en particulier 48 pièces, la plupart ignorées des écrivains vaudois et qui éclairent presque complètement le débat.

Ces deux publications de MM. Mottaz et Couvreu peuvent suffire à nous donner une idée précise des délibérations qui se déroulèrent à Paris, touchant spécialement la Constitution vaudoise. Cependant, il restait des points obscurs. C'est ainsi qu'Emile Couvreu exprimait le regret de n'avoir pas vu le projet de constitution présenté par les députés vaudois, et dont l'existence lui était attestée par un mémoire introductif. Or, tout récemment s'est retrouvé aux Archives de l'Etat de Vaud, dans un dossier où il n'avait rien à faire, un registre sur lequel Henri Monod lui-même a mis ce titre : « Actes et documents de la Députation du canton de Vaud à Paris en 1802 ». Ce volume contient la copie du projet dont Emile Couvreu déplorait la perte, et de quarante-cinq autres documents dont cinq seulement lui étaient connus. Parmi les inédits est un projet de base de constitution fédérale rédigé par les députés vaudois. Il vaut donc la peine à tous égards de s'y arrêter quelques instants.

* * *

Le registre Monod commence par reproduire le texte de l'acte de nomination des trois députés de la diète vaudoise,

Monod, Muret et Secretan, la teneur des instructions générales données par la Diète à ces députés par trois décrets du 2 novembre 1802. Le premier de ces décrets, qui rend hommage au Premier Consul, exprime la volonté du peuple vaudois de demeurer indépendant et le vœu que la Constitution helvétique future soit basée sur les principes fédéralistes, a été publié. Le second est connu aussi, mais n'a, je crois, jamais été imprimé complètement. Il dit ceci :

« Si les autres cantons de l'Helvétie venaient à émettre dans la prochaine Consulta, une opinion tendante à altérer, soit dans son principe, soit dans ses résultats, la pleine indépendance du canton de Vaud à l'égard d'un autre canton, ou à le placer dans la ligne des cantons avec un degré d'infériorité quelconque, et si cette opinion prévalait, les députés du canton de Vaud sont spécialement chargés de demander au Premier Consul la séparation du canton de Vaud du reste de l'Helvétie, et son aveu pour qu'il puisse s'ériger en république souveraine, sous la garantie de la France. »

Le troisième décret concerne les rapports des députés avec la commission de la Diète présidée par Maurice Glayre.

Viennent ensuite diverses notes d'un caractère plutôt administratif, puis une lettre véhémement de Monod au commissaire Barthelémy, l'ancien ambassadeur français en Suisse, dans laquelle, en novembre 1802, dès son arrivée à Paris, le patriote vaudois répond à certaines accusations.

« Rentré dans mon pays, dit-il, au moment où les troupes françaises le quittaient, j'y acceptai la place de Préfet, parce que les différents partis paraissaient ne pas me voir de mauvais œil. J'espérai pouvoir les réunir. J'y travaillai de tout mon pouvoir ; l'indépendance qu'on semblait nous rendre fut mon cri de ralliement ; je crus que chacun sentait, comme moi, qu'il n'y avait que l'union qui pût nous la conserver. Je dois dire à l'avantage du canton de Vaud que j'y fus assés

généralement entendu. Je travaillai dans le même sens à Berne où j'avais des parents et des amis ; je fus en conférence, entre autres, à ce sujet avec M. Thormann de Morges, qui me parlait au nom de ses compatriotes ; nous conclûmes qu'il y avait nécessité pour le moment de faire marcher le gouvernement (fédéral), sauf peut-être quelques changements dans certaines personnes qui paraissaient nuire à sa considération ; mais j'en eus l'assurance la plus positive que l'on ne pensait plus à réunir le pays de Vaud à Berne et que je pouvais le promettre solennellement.

» Voilà, citoyen sénateur, à quoi nous en restâmes.

» Hé bien, moins de six semaines après, les Bernois avaient chassé le gouvernement et marchaient en armes sur le Pays de Vaud. Quand je leur faisais demander une explication, on me répondit qu'on verrait quand on serait chez nous, comment il conviendrait de nous arranger, ou l'équivalent. Dus-je alors laisser venir tranquillement ces messieurs nous faire la loi ? Et ne dus-je pas, me livrant à l'indignation que me causait une telle conduite, déclarer avec force que mon pays ne voulait plus du joug de Berne ? Tels sont exactement les faits qui ont nécessité ma conduite. »

Monod constate ensuite que c'est « l'idée insensée de raccrocher des privilèges anéantis » qui a fait rompre l'union. Si l'on veut quitter « le ton amer », il sera le premier à tendre la main de paix, et son désir est de pouvoir rentrer dans la vie retirée et tranquille dont les malheurs de son pays l'ont tiré.

Le 1^{er} décembre, Henri Monod écrit à Talleyrand pour lui demander une audience, et devant lui aussi, il s'explique sur son attitude.

« Quoique attaché aux principes qui ont animé la révolution en France, déclare-t-il, je vis arriver celle de la Suisse avec quelque frayeur. Si je m'y livrai avec courage, ce fut

pour éviter de voir à sa tête des hommes qui n'avaient rien à perdre, et si elle s'opéra dans le pays de Vaud sans que ni les personnes, ni les propriétés bernoises mêmes aient souffert, j'ose dire que je n'y ai pas nui.

» Je n'acceptai d'ailleurs de place que dans l'espoir d'être utile ; je la quittai quand je n'eus plus cet espoir, et je me retirai ici (Paris). Rappelé par la mort d'un père, accueilli des différens partis également mécontents, j'en conçus l'idée de les réunir, et je me chargeai de la Préfecture. »

Après quoi, Monod revient sur ce qu'il avait dit à Barthélemy. Je ne sais s'il eût tout le loisir nécessaire de s'en expliquer avec Talleyrand qu'il avait au surplus déjà vu.

* * *

Finalement, le 10 décembre, Bonaparte indiqua aux députés suisses de quelle manière il entendait procéder — sa lettre est dans le recueil Monod. Les députés étaient sans doute déjà au courant de ses intentions, car dans une lettre du 8 décembre publiée par M. Mottaz, Monod réclame à Maurice Glayre la documentation nécessaire à la préparation d'une constitution vaudoise, et Glayre s'empressa de lui envoyer les projets de 1801 et de 1802.

Ces textes ont été publiés par Strickler, dans ses *Actes de l'Helvétique*, t. VII et VIII. C'est évidemment d'eux essentiellement que s'inspire le projet des députés à la Consulta, mais il en diffère sur plusieurs points. Je note en passant que le projet est signé de Muret, Secretan, Cart, Pellis et Monod, et qu'il y manque les signatures de Pidou et de Begos qui ont cependant adhéré au mémoire introductif.

Ce projet, inédit jusqu'ici, est très développé.

Sa première section est consacrée à la division territoriale : 19 districts groupés en 7 arrondissements électoraux pour la nomination des députés et des juges de district, et

se subdivisant en arrondissements communaux contenant au moins 200 citoyens actifs.

Ces arrondissements communaux constituaient une innovation de la constitution de 1802. On laissait aux communes, petites ou grandes, l'administration de leurs biens, mais on groupait les communes de médiocre importance en arrondissements dotés d'un conseil présidé par le juge de paix, chargés d'établir et d'appliquer des règlements de police, de lever des impôts pour le bien public et d'en utiliser le produit. Ces arrondissements répondaient à peu près comme étendue à nos cercles, mais servaient à d'autres fins.

Les arrondissements électoraux étaient une création originale. Le Grand Conseil étant composé de 34 membres seulement — comme on le prévoyait déjà depuis 1801 — les districts étaient groupés en sept arrondissements. Lausanne, Lavaux et Oron en formaient un avec six députés, Aigle, Pays-d'Enhaut et Vevey un autre avec six députés, et les cinq autres en avaient les uns quatre, les autres cinq.

L'élection se faisait à deux degrés. Assemblées primaires, nommant un délégué par cent citoyens actifs, les délégués nommant à leur tour non seulement les membres du Grand Conseil, mais aussi les juges de district. C'était, ici aussi, une innovation de la Constitution de 1802, que nous ne reverrons plus.

Les conditions pour être électeur sont : 20 ans, une année de domicile dans la commune, une propriété foncière de 200 francs ou un capital de 300 francs. Il faut être Vaudois, ou bien citoyen d'un autre canton qui accorde aux Vaudois la réciprocité. Pour pouvoir nommer les députés, il faut avoir 25 ans, jouir d'une propriété ou d'une créance de 3000 livres. Ce sont là des conditions un peu plus douces que celles de la législation existante à ce moment.

Le droit de bourgeoisie est maintenu, mais avec une

réserve importante. « En payant le prix auquel le droit de propriété aura été évalué (avec l'approbation du Petit Conseil) tout citoyen du canton pourra, sans aucune difficulté, acquérir une telle propriété et tous les avantages qui en pourront dépendre. » C'est ainsi, dans une certaine mesure, la bourgeoisie forcée.

Les dispositions relatives au Grand Conseil n'offrent rien de très spécial. Il faut, pour en être membre, avoir 30 ans et posséder 7000 francs, alors que jusqu'alors, il n'était besoin que de 2000 francs. Donc tendance plus grande à un corps fermé. Une innovation qui ne fut introduite effectivement que longtemps plus tard, tend à accorder aux députés le droit d'initiative. Il est en outre prévu que toute dénonciation contre un membre du Grand Conseil ou du Petit Conseil pour abus dans l'exercice de ses fonctions, doit être portée devant le Grand Conseil, celui-ci décidant, au scrutin secret, si la plainte doit être écartée ou renvoyée aux tribunaux.

Le Petit Conseil ou Conseil d'Etat, formé de neuf membres élus pour quatre ans au lieu de neuf, ne répartit pas comme précédemment et comme c'est le cas aujourd'hui le travail entre tous ses membres, chacun ayant un dicastère. Il y a trois départements, dirigés chacun par trois conseillers. Ce sera le régime de l'Acte de médiation.

C'est dans le domaine judiciaire que les députés à la Consulta innovent le plus, sans doute sous la pression des milieux politiques français. Ils instituent les justices de paix. Le juge de paix nommé par le gouvernement a des attributions politiques confinées jusqu'alors aux préfets qui sont supprimés, pour tenir compte de l'hostilité connue du Premier Consul aux districts.

Les tribunaux de district sont cependant maintenus, mais avec des attributions restreintes. Ils ne peuvent prononcer sans appel aucune peine infamante, ni la détention pour plus

de quatre jours, ni une amende de plus de 25 francs (200 francs valeur 1930). Toutes les peines plus fortes sont de la compétence du tribunal suprême.

Deux dispositions sont intéressantes.

Les tribunaux de district informent et jugent en première instance des procès criminels, jusqu'à l'introduction de la procédure par jurys, qui est prévue pour le 1^{er} janvier 1806.

En outre, les tribunaux de district jugent sommairement sans procédure, sans admettre la présence d'avocat et sans appel, toute affaire contentieuse, en matière de contribution publique, jusqu'à concurrence de 50 francs. Un membre du tribunal de district fonctionne comme accusateur public.

Le projet prévoit encore un code et des tribunaux de commerce, des tribunaux militaires, un tribunal de contentieux de l'administration formé d'un conseiller d'Etat et de quatre juges cantonaux.

Enfin, le projet supprime la disposition des constitutions précédentes disant que le droit pour une personne arrêtée d'être remise dans les vingt-quatre heures à son juge compétent et au juge du for, peut être suspendu pendant six mois si la sûreté du canton l'exige.

* * *

Telles sont les dispositions les plus originales des 176 articles du projet vaudois. Je dois dire tout de suite qu'il n'eut pas l'heur de plaire à Paris.

Tout d'abord parce que chaque canton ayant présenté un projet particulier, Bonaparte décida que, pour les cantons nouveaux, un des plans serait choisi comme type, et il préféra l'ordonnance de celui que Stapfer avait présenté pour les cantons d'Argovie et de Thurgovie. C'est le texte thurgovien qui servit en fait de base au sénateur Desmeu-

niers ; cependant, dans les conversations du temps, il n'est question que de projet argovien.

Dès le début, les députés vaudois déclarèrent se rallier au projet argovien, sauf sur deux ou trois points de détail relatifs aux conseils d'arrondissement communaux, au droit d'initiative des députés au Grand Conseil, et à la procédure pour les impositions publiques.

Mais le projet argovien fut lui-même fortement amendé et à plusieurs reprises. Stapfer déclare quelque part qu'il dut le refaire trois fois. Les lettres de Monod et celles de Cart montrent combien les divergences étaient grandes, même au sein de la députation vaudoise, sur les questions importantes du cens électoral, de la division territoriale, des bourgeoisies et d'autres encore. Il est sans intérêt de noter toutes ces variations et ces tâtonnements. Il l'est davantage de comparer le texte primitif de Monod et de ses collègues avec la Constitution imposée le 19 février 1803 par la Médiation.

La différence initiale consiste dans la suppression des districts, la seule subdivision administrative maintenue étant celle des cercles qui correspondent aux arrondissement communaux du projet. En fait, les districts n'étaient autres que les anciens bailliages remaniés, et les cercles avec leurs justices de paix étaient le pendant des châtelainies avec leurs cours de justice. On discuta longtemps de cette question. Bonaparte trouvait les districts trop petits ou trop grands suivant le rôle qu'on leur assignait. Finalement, on n'admit d'autorité de district qu'en matière judiciaire. Dix districts furent reconnus à l'Argovie, huit à la Thurgovie. Pour le canton de Vaud, on ne parla pas de district, mais on laissa à la loi de fixer le nombre des tribunaux de première instance, le mot de « district » ne venant que dans une phrase incidente finale relative à ces cours. Les Vau-

dois s'empressèrent de profiter de la latitude qui leur était ainsi donnée pour rétablir les 19 districts. Il faillit n'y en avoir que 18, car les Bernois réclamaient le Pays-d'Enhaut, à quoi les Vaudois répliquaient en proposant la création d'un canton de l'Oberland. La riposte amena le maintien du statu quo et elle explique en partie le préambule de l'Acte de médiation : « il n'est rien changé aux limites actuelles du canton de Vaud. »

Une seconde différence porte sur le cens électoral. Monod proposait le suffrage à deux degrés : assemblées primaires qui nommaient les assemblées électorales chargées de la désignation des membres du Grand Conseil et des juges de district. L'Acte de médiation ne prévoit que l'élection directe. Il admet l'âge de 20 ans et le cens électoral proposé, avec deux modifications. Il supprime la disposition n'acceptant les Suisses d'autres cantons à voter que si le canton d'origine agit de même. Mais il en ajoute une autre : la faculté pour les communes d'astreindre l'électeur confédéré au paiement d'une somme représentant le prix d'une admission à la bourgeoisie, tandis que les Vaudois d'autres communes n'étaient tenus qu'à une taxe des pauvres, équivalant au 5 % de ce capital.

Cette dernière réserve avait pour but de donner satisfaction aux bourgeoisies dont on supprimait toute existence indépendante. Cette question était peut-être celle qui passionnait le plus l'opinion publique. J'ai dit que le projet vaudois rétablissait le système de la régie pour les communes, et établissait des arrondissements, formés de plusieurs communes, administrés par une municipalité chargée d'attributions de police et de la levée des contributions. Ce point de vue est soutenu fortement dans un mémoire adressé au sénateur Desmeuniers, et qui est reproduit dans le Registre Monod ; il l'est d'ailleurs à peu près dans les mêmes termes

que ceux d'une lettre du 30 décembre de Monod à Glayre.

Il ne fut toutefois pas adopté. Les commissaires français et Bonaparte lui-même supprimèrent les arrondissements communaux, la dualité de la municipalité et de la régie.

Ils chargèrent la Municipalité de l'administration des biens de la commune et de la caisse des pauvres. Leur concession fut d'astreindre les non bourgeois au paiement d'une finance de 120 à 360 francs, s'ils étaient confédérés ou étrangers, ou de l'intérêt au 5, s'ils étaient Vaudois. Pratiquement c'était ne reconnaître le droit de vote qu'aux seuls Vaudois, et J.-J. Cart s'en moque dans une lettre où il dit que le projet revient à ceci : « nul ne sera admis à voter dans une assemblée de cercle, qu'autant qu'il achètera le droit de faire paître et sa chèvre et son cochon, dans le territoire d'une des communes composant le cercle ».

Sur un autre point encore, l'Acte de médiation fut plus restrictif que les députés vaudois. Pour pouvoir voter il fallait, non plus seulement avoir 20 ans, mais être marié ou bien 30 ans si l'on était célibataire. Monod se récria vainement, objectant que l'on se mariait tard au pays de Vaud. Mais c'était la volonté du Premier Consul et il fallut se soumettre.

La composition du Grand Conseil fut aussi complètement modifiée. On trouva, à Paris, trop aristocratique le Grand Conseil de 34 membres, tel qu'il existait depuis deux ans. Lorsqu'on décida de créer les 60 cercles, on leur attribua tout d'abord deux députés à chacun, plus deux députés supplémentaires pour Lausanne. On en était là le 13 janvier encore, ainsi qu'en témoigne une lettre de Cart.

Mais depuis, les idées évoluèrent fâcheusement. On porta le nombre des députés de 122 à 180, et alors que le projet de janvier prévoyait pour chaque cercle un député pris

dans son sein et un député pris au dehors, on créa finalement deux catégories de députés indirects. Déjà Cart avait critiqué vertement le premier système, appelant les députés directs conseillers d'argent et les députés indirects conseillers d'honneur. Que dut-il dire devant la rédaction définitive, lui qui demandait au Premier Consul de retirer bien vite la première ?

Sur une question spéciale, la députation vaudoise n'eut pas davantage de succès. Pour être député, en 1802, il fallait posséder au moins 2000 francs. La députation à la Consulta aurait voulu restreindre le choix, en portant ce cens à 6000 francs. L'Acte de médiation l'abaissa au contraire à 1000 francs.

Ces principes posés, il fallut diviser les communes du canton en 60 cercles. C'était un travail complètement nouveau. Le premier projet élaboré à Paris diffère sur plusieurs points de celui du groupement provisoire arrêté à Lausanne le 19 mars 1803 et du plan définitif du 6 juin suivant. Il est sans grand intérêt de faire cette comparaison. Je note seulement que l'on ne prévoyait qu'un cercle pour le Pays-d'Enhaut, que les cercles de Bassins, de Chavornay, des Clées, de Savigny ont disparu et leurs communes réparties dans d'autres circonscriptions, que plusieurs chefs-lieux de cercles ont changé : Baulmes au lieu de Vuitebœuf, Method au lieu de Champvent, Saint-Saphorin au lieu de Colombier, Echandens au lieu d'Ecublens, Cuarnens au lieu de L'Isle, Donneloye au lieu de Molondin, Crissier au lieu de Romanel, Chapelle au lieu de Saint-Cierges, Penthalaz au lieu de Sullens. Ces indications n'ont d'autre but que de montrer que, primitivement, dans certaines régions, aucune commune ne s'imposait à d'autres.

Pas de remarque importante sur les attributions du Petit Conseil ou Conseil d'Etat. L'Acte de médiation ne repro-

duit pas la division du travail en trois départements, qui fut considérée comme étant d'ordre intérieur, et que le Petit Conseil rendit régulière par un règlement du 22 avril suivant.

Pour l'organisation judiciaire, les propositions des députés à la Consulta furent généralement admises avec modifications : tribunal d'appel de treize membres, au lieu de tribunal suprême de onze ; tribunaux de première instance dont l'Acte de médiation pose simplement le principe ; juges de paix aux attributions à la fois politiques et judiciaires, tribunal de contentieux.

Le code et le tribunal de commerce furent écartés. L'idée fut reprise à Lausanne dans la constitution de 1831, mais la disposition adoptée à ce moment est demeurée lettre morte. Il en fut de même du jury. L'Acte de médiation porte simplement que la loi statue sur la forme des jugements en matière criminelle. Bonaparte y était personnellement hostile. « Les jurys ne jugent trop souvent que par passion », disait-il, et il fallait attendre pour les introduire que les passions fussent calmées. Ce n'est qu'au lendemain de la Révolution de 1845 que cette innovation fut introduite dans la législation vaudoise, et on sait combien elle est demeurée discutée.

* * *

Somme toute, il est assez curieux que l'Acte de médiation, en abaissant sensiblement les cens électoraux et en portant de 34 à 180 le nombre des députés, faisait une œuvre beaucoup plus démocratique que ne l'entendaient les députés vaudois. Monod même s'en inquiète dans une lettre du 17 janvier 1803 au commissaire Desmeuniers. Il lui dit :

« La grande latitude que l'organisation projetée donne au peuple d'exprimer son vœu dans les choix qu'il aura à faire,

très bonne chez un peuple simple et dans des temps ordinaires, n'a-t-elle point quelque danger dans un moment d'effervescence et de passion ? En travaillant à la circonscription de nos cercles, j'aurais presque pu dire l'espèce de nomination que chacun ferait, et je crois pouvoir conclure que l'on verra dans notre Grand Conseil les deux extrêmes les plus prononcés ; j'oserai promettre qu'on y verra tous les chefs de l'insurrection de nos paysans du printemps passé ; on y verra aussi des hommes qui s'étaient prononcés pour la dernière insurrection des Petits Cantons ; je ne serais point étonné même qu'on y portât De Roverea, ayant une pension de l'Angleterre, comme chef d'un corps d'émigrés suisses ci-devant à sa solde. A la vérité, le parti des patriotes exaltés sera en très grande majorité ; mais je crains un peu que les hommes modérés n'ayent pas une grande influence, au milieu de ce choc des passions, et que les nominations du Petit Conseil ne soient pas ce qu'elles devraient être ; or, ce serait un grand malheur pour mon pays que le personnel de cette première autorité ne jouît pas d'une certaine considération ; de ce moment, toute confiance serait perdue. Je ne puis ici qu'indiquer le mal que je prévois. »

C'est pourquoi Monod s'intéressa beaucoup à la question de savoir qui mettrait en vigueur la nouvelle Constitution. Il y eut de fait la haute main, et son influence s'exerça sans doute en faveur de ses idées. Les résultats furent d'ailleurs meilleurs que ceux qu'il avait prévus. La députation avancée fut très forte, en effet. On y vit Claude Mandrot et Henri Dautun, condamnés à mort l'année précédente à la suite de l'insurrection des Bourla Papays. Elle marqua sa décision en élisant au Conseil d'Etat l'un de ses membres les plus actifs, le juge Henri Potterat, d'Orny, qui venait de piller les archives de La Sarraz, et qui refusa

d'ailleurs. Mais plusieurs de ses membres, tels que Philippe Secretan et Samson Reymondin, demeurèrent à la porte. Quant à la droite, on n'y vit ni Roverea, ni Pillochody, ni Seigneux, ni Mestral Saint-Saphorin. — Crud, de Mellet, Daniel Chavannes, et deux ou trois autres furent seuls élus, avec des modérés tels qu'Henri Polier, Victor Secretan, Maurice Glayre. Quant au Petit Conseil, avec ses trois têtes, Monod, Muret et Pidou, il ne fait certes pas mauvaise figure. Pour une fois Monod avait mal préjugé de ses concitoyens.

* * *

Les députés à la Consulta ne s'étaient pas rendus à Paris seulement pour rédiger des constitutions cantonales, mais surtout pour établir une organisation fédérale solide. Aussi est-ce l'une des préoccupations les plus pressantes de Monod. Il s'en occupe à plusieurs reprises, comme aussi de régler les rapports si difficiles, au point de vue financier particulièrement, du canton de Vaud avec Berne. J'ai dit déjà combien il se méfiait des dirigeants bernois. Il y revient dans la plupart de ses lettres. Il veut surtout séparer Berne des Petits Cantons. Pour cela, il propose de constituer un canton d'Oberland distinct, progressiste, qui empêchera toute collusion entre les éléments conservateurs de Berne et ceux de la Suisse primitive. Pour cela encore il propose que les trois Waldstaetten soient réunis en un seul canton, sur les chefs duquel on aurait plus de prise, et il demande que Lucerne devienne la capitale de la Confédération parce que cette ville a donné des preuves de son esprit patriotique et parce que de là on pourra mieux surveiller la réaction de Schwytz.

Monod n'y va pas de main morte. Dans une note officielle adressée aux commissaires français, il dit entre autres : « Le rétablissement pur et simple des constitutions

démocratiques dans les Petits Cantons serait une grande calamité pour ces malheureuses contrées, qu'on livrerait de nouveau à une populace féroce et corrompue, et à quelques familles ennemies de la France, dont cette tourbe aveugle et vénale a été et sera toujours le jouet et l'instrument. » Monod, comme l'on voit, n'était lui-même pas dépourvu de toute passion, et Bonaparte eut de bonnes raisons de ne pas entrer dans ses vues.

La députation vaudoise fit connaître officiellement ses vues sur la nouvelle organisation fédérale. En voici la substance :

1. Diète helvétique dans laquelle chaque canton sera représenté par un député ou plus, proportionnellement à sa population. Cette Diète siège chaque année pendant un mois à Lucerne.

2. Elle désigne une délégation de neuf membres, siégeant à Lucerne pendant une année pour l'exécution de ses ordres. Ce Conseil fédéral, sans le nom, ne pourra compter plus d'un représentant par canton, et chaque canton y sera représenté à son tour.

3. La Diète règle les relations extérieures, décide de la guerre et de la paix, légifère sur les monnaies, les postes, les péages et les douanes, connaît les conflits entre cantons, donne la garantie aux constitutions cantonales. Elle a le droit de requérir des contingents cantonaux.

4. Pas d'alliance particulière.

5. Liberté d'établissement et de trafic, avec suppression de tout droit de péage ou de douane intérieure.

6. Tout Suisse acquiert où il se trouve le droit de vote après un an d'établissement. Il peut actionner un citoyen d'un autre canton devant le juge de son domicile, sans que l'autre canton puisse faire une différence entre lui et ses propres ressortissants.

7. En cas de crime de haute trahison, droit d'un condamné d'en appeler à un tribunal de neuf juges, siégeant à Lucerne, et dont les membres seront choisis par lui-même parmi les présidents des tribunaux criminels souverains de tous les cantons.

Ici encore, Monod n'eut pas de succès. Les excès de l'Helvétique étaient de souvenir trop récent, et l'Acte de médiation se base sur de tout autres principes. Mais il est intéressant de noter que Monod reprenait de ce régime ce qu'il avait conscience d'être nécessaire au bien de (son) pays. L'avenir lui a certainement donné raison.

Maxime REYMOND.

LE CHATEAU DE L'ISLE ¹

(Avec planches.)

Aucun d'entre vous, s'il a parfois traversé, au hasard de ses randonnées, le beau village qui nous accueille, n'aura tourné ses regards vers la demeure où nous sommes, sans être saisi d'admiration à la vue de l'édifice qui en forme le centre et du cadre splendide qui l'entoure.

Une façade justement harmonieuse, des proportions parfaites, font du Château de L'Isle, un charme pour les yeux, un repos pour l'esprit. Son reflet qui s'estompe dans la pièce d'eau où il baigne ; les marronniers séculaires dont les ombres profondes jouent à certaines heures sur ses façades, tout enfin nous attire et nous plonge dans le ravissement.

Pour ma part, les sentiments que j'éprouve ne datent pas d'aujourd'hui. Je garde du temps passé sous les armes, au camp de Bière, le souvenir des courses fréquentes qui con-

¹ Travail présenté le 24 août 1929 à la réunion de la Société d'histoire et d'archéologie du canton de Vaud, à L'Isle.